Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE Saint Ciers d'Abzac

Arrêté n° 2025.14
portant permission de voirie

LE MAIRE DE Saint Ciers d'Abzac,

VU la demande en date du 27 juin 2025 par laquelle Monsieur LADJEROUD Azize de la société 3 Technologies, au nom du bénéficiaire ENEDIS demande **l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : terrassement 30 m par 0,40m en terrain naturel et enrobé** au droit de la propriété sise **« rue du Gallocher »,** cadastrée section **AC n°402,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : terrassement 30m par 0,40m en terrain naturel et enrobé,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit réaliser une DICT pour connaître les réseaux présents.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : **Monsieur le Maire Lionel Gachard.**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. **S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre**.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux règles de l'art. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Pour tous les travaux réalisés sous la chaussée ou sous trottoir ou sous accotements revêtus, **le pré découpage est obligatoire.**
Il est exécuté impérativement quel que soit le type de revêtement.
Une découpe de finition doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté conformément aux normes en vigueur.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront effectués conformément au guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées » réalisé par le SETRA et le LCPC. .
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Revêtement provisoire
Dans le cas où la couche de roulement définitive ne peut être réalisée avant la restitution de la chaussée à la circulation une couche provisoire de roulement peut être mise en œuvre. Ce revêtement provisoire devra être maintenu en bon état par le pétitionnaire. Le revêtement définitif devra être réalisé **dans un délai de 6 mois** maximum sauf dérogation.

Pour les chaussées dont la couche de surface est en enrobé, il pourra être utilisé un enrobé à froid sous réserve de l'accord du gestionnaire.

Revêtement définitif
Pour les chaussées ayant une couche de roulement en enrobé, ou en enduit superficiel, **la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,50 m (0,25 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre**. La sur-largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées, contradictoirement.
En agglomération, lorsque le bord de la fouille en chaussée se trouve à moins de 0,50 m du bord du caniveau ou du trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir est enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.
Sur les chaussées de moins de trois ans ou considérées en bon état, des prescriptions spéciales avec sur-largeur seront appliquées dans le cadre des dérogations accordées par le Maire :

− Travaux sur ½ chaussée : la longueur de réfection sera égale à la largeur de la ½ chaussée.
− Travaux sur chaussée entière : la longueur de réfection sera égale à la largeur de la chaussée.
− En aucun cas, la sur-largeur ne pourra être inférieure à une ½ chaussée.
− Travaux sur trottoirs revêtus en béton : la sur-largeur devra être réalisée de structurante à structurante.
− Travaux sur trottoirs revêtus en enrobé : la sur-largeur devra être égale à la largeur du trottoir.
Dans tous les cas, **un joint en enrobé à chaud est obligatoire** sur toute la périphérie de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré 2 ans après la date du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

<u>Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux</u> :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Les travaux se situent en agglomération :

La demande sera adressée conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions présentes sur l'arrêté de police de circulation **(arrêté à demandé par la pétitionnaire ou l'entrepreneur 15 jours avant les travaux**).

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **120** jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et au plus tard 1 mois après le début des travaux.

L'ouverture de chantier est fixée au **17 juillet 2025** comme précisé dans la demande.

L'état des lieux avant travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie 1 jour ouvré avant la date d'ouverture de chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de construire des ouvrages conformes à la présente permission de voirie et d'assurer à ses frais le parfait état d'entretien et de propreté des ouvrages qu'il a implantés sur le domaine public, afin qu'ils ne constituent à aucun moment une gêne pour les usagers de la voie, ou pour le fonctionnement des réseaux de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Ciers d'Abzac.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **Saint Ciers d'Abzac**, le **01 juillet 2025**

Le Maire
L. GACHARD

MAIRIE DE SAINT CIERS D'ABZAC
33 (Gironde)

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune d**e Saint Ciers d'Abzac** pour affichage et publication ;

Annexes

Déclaration d'intention de commencement des travaux
Schéma de signalisation du chantier

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

3 TECHNOLOGIES
TELECOM FIBRE RESEAUX

Document de

RADDT

ENEDIS

Identification

Na	CA	Of	£1547
Adre	RUE DU	Contact	06 82 00
Comm	22010 Saint	Chargé	RUU
Nature du	Branchement complet	Téléph	06 84 82

Photo/Plan de

Informations

Le client souhaite un raccordement de 12 KVA en mono avec la PDL

Date travaux

Solution

SOUS RESERVE DE VALIDATION DE LA

Réalisation d'une BAS sur le dipôle 2228700088 issu
Réalisation d'une BAS sur T70AL dipôle 00088. Prévoir nacelle pour le
Pose d'un coffret 025 + grille de repiquage. Pose d'une platine monophasé (
LG 0 mètres. Pose d'une gaine TPC

Offre

Fiche

ENEDIS

Nous nous sommes rencontrés...

N° de Dossier : 61547662

- Fiche rencontre client –
Document de travail

Date de l'étude : 27/06/2025

Information Client (ou de son représentant)	Adresse Travaux
Présence sur place : OUI Client : GADY Mail : celine.1309@hotmail.fr Tél : 0682002363	Rue du gallocher 33910 St Ciers d'Abzac

Chantier et Intervention			
Aéro-souterrain	Monophasé (12KVA)	Branchement Complet	Type 2 (dos-à-dos, cptr/disj à l'extérieur) L>30m
Longueur liaison A (publique) : 30 mètres Longueur liaison B (privative) : 9 mètres		Date souhaitée d'intervention : 15/08/2025 La date précise sera fixée ultérieurement par Enedis Accès à l'intérieur possible : ☑	

Travaux à réaliser par le client avant l'intervention	
Matérialiser l'emplacement prévu du coffret avec un piquet	☑
Tranchée domaine privé + pose TPC ø 75 ou 90mm avec aiguille métallique et grillage avertisseur	☑
Percement et pose d'une gaîne MSB ou ICT ø 40mm intérieure (pour branchement aérien)	☐
Épaisseur de **cloison** sur toute la hauteur avec placo 25mm ou 2xBA13 de part et d'autre de la cloison	☐
Réaliser **un enduit** pour poser tableau disjoncteur (30x40 cm pour cpt mono) (30x90cm pour cpt tri)	☐
Déplacer point d'eau à plus de 60cm de l'installation électrique ou poser une cloison de séparation	☐
Si gaine **GTL (Gaine Technique de Logement)** sur toute la hauteur, prévoir une séparation	☐
Encastrement coffret (respecter le **niveau du sol fini**) + prévoir un décaissement à la base du coffret	☐
Découpage du **grillage**	☐
Réalisation **niche**	☐
Dépose de vieux ouvrages abandonnés (potelets, ancrages, câbles)	☐
Prévoir **élagages** arbustes, arbres, haie pour le branchement ou accès au chantier	☐
Réaliser **pénétration pour passage du câble** (ou pose gaine blindée pour passage de câble)	☐
Busage du fossé	☐
Réalisation d'un **petit pont** (ou et de marches)	☐
Déplacer appareillages électriques et/ou de télécoms	☐
Démontage de placard ou étagère	☐

Le coffret doit être fixé à l'emplacement convenu lors de l'étude

Installation intérieure	Documents à fournir
Prévoir la reprise de votre installation électrique par votre électricien le jour des travaux (en sortie disjoncteur) : ☑ (Branchement Type 2) L'alimentation en domaine privée est réalisée par vos soins et sous votre responsabilité : ☑	Un exemplaire de l'autorisation de passage (si requise) : ☐ Une attestation de pose de disjoncteur non-différentiel (sous certaines conditions) : ☐

La mise en service de votre installation est soumise aux conditions suivantes:

- ✓ La remise du certificat de conformité de votre installation à ENEDIS (Consuel)
- ✓ Le paiement total des travaux
- ✓ La souscription d'un contrat d'énergie auprès de votre fournisseur dont la liste est disponible sur le site https://www.energie-info.fr/

Commentaires éventuels :

Chargé d'études : Baptiste BUIL 0684833974	Signature Client

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite et modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Plan

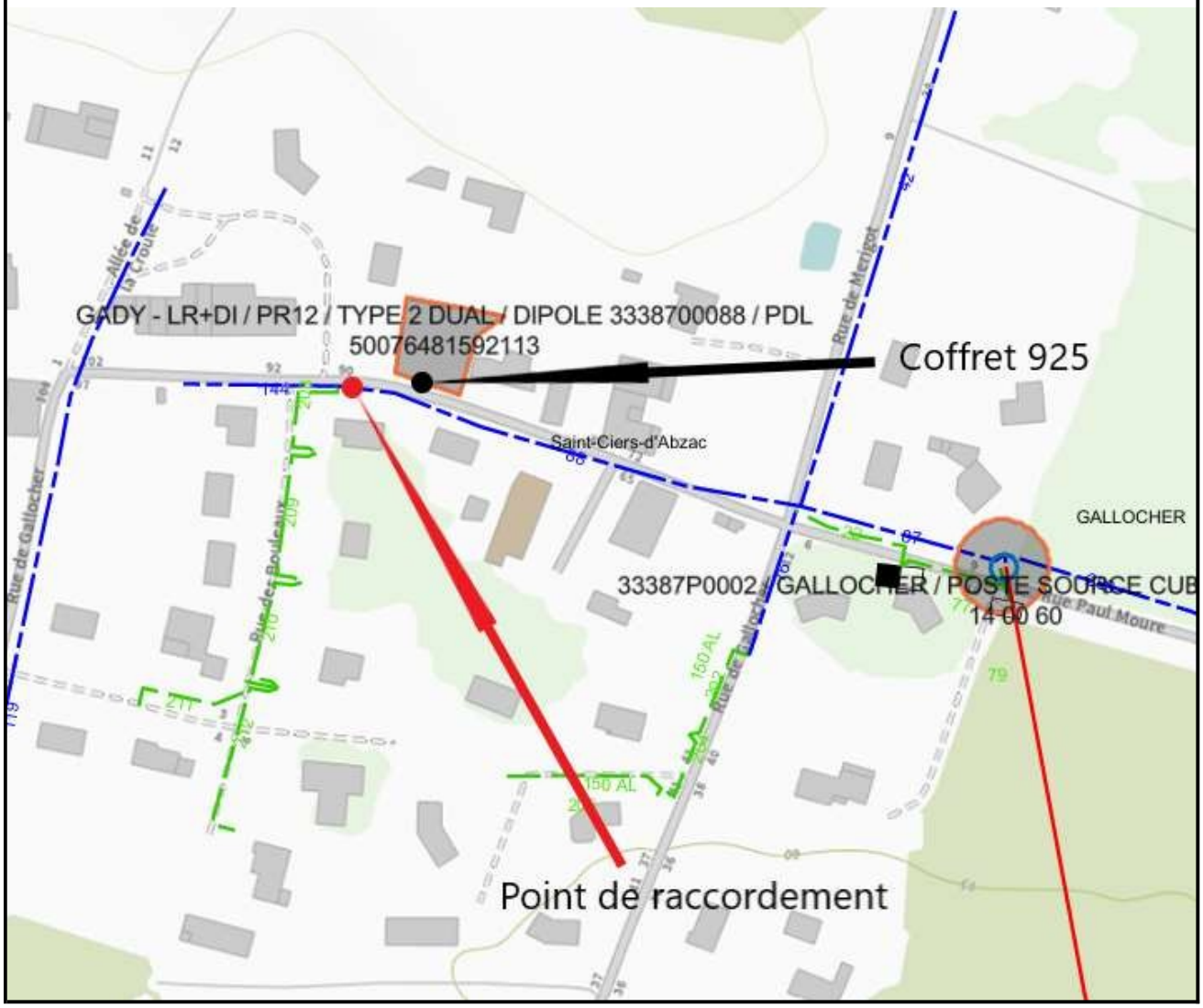
GADY - LR+DI / PR12 / TYPE 2 DUAL / DIPOLE 3338700088 / PDL
50076481592113
Coffret 925
Saint-Ciers-d'Abzac
GALLOCHER
33387P0002 / GALLOCHER / POSTE SOURCE CUB
14 00 60
Point de raccordement
Rue de Gallocher
Rue des Boudeaux
Rue de Merlgot
Rue Paul Moure
150 AL

Plan

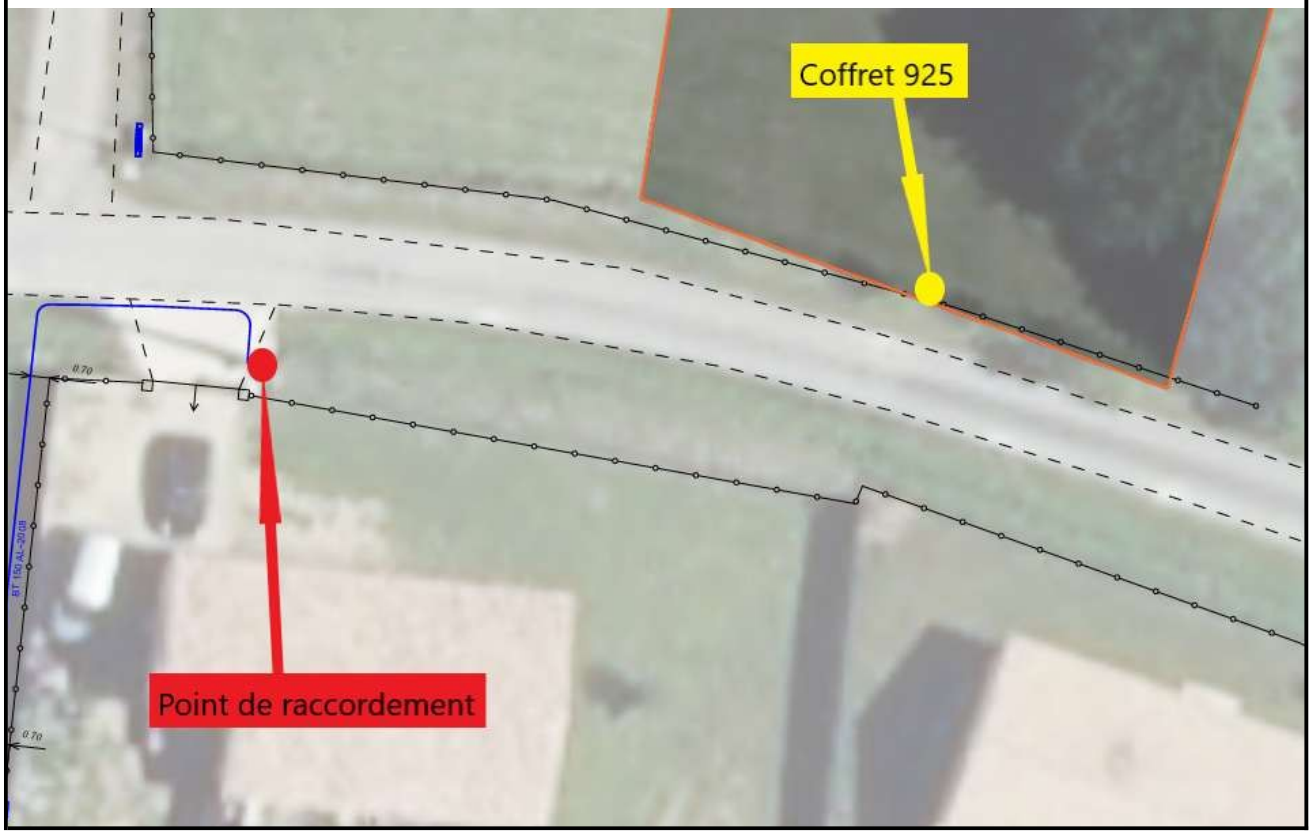

Détails des

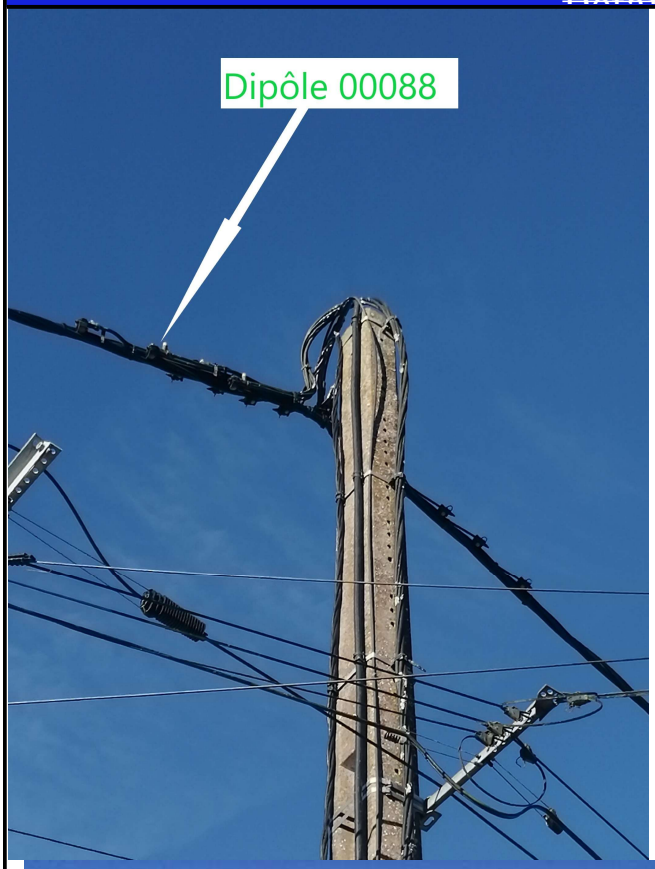
Dipôle 00088

Réalisation d'une RAS sur T70AL dipôle 00088.
Prévoir nacelle pour le raccordement.
Terrassement LA 30 mètres linéaires.

Détails des

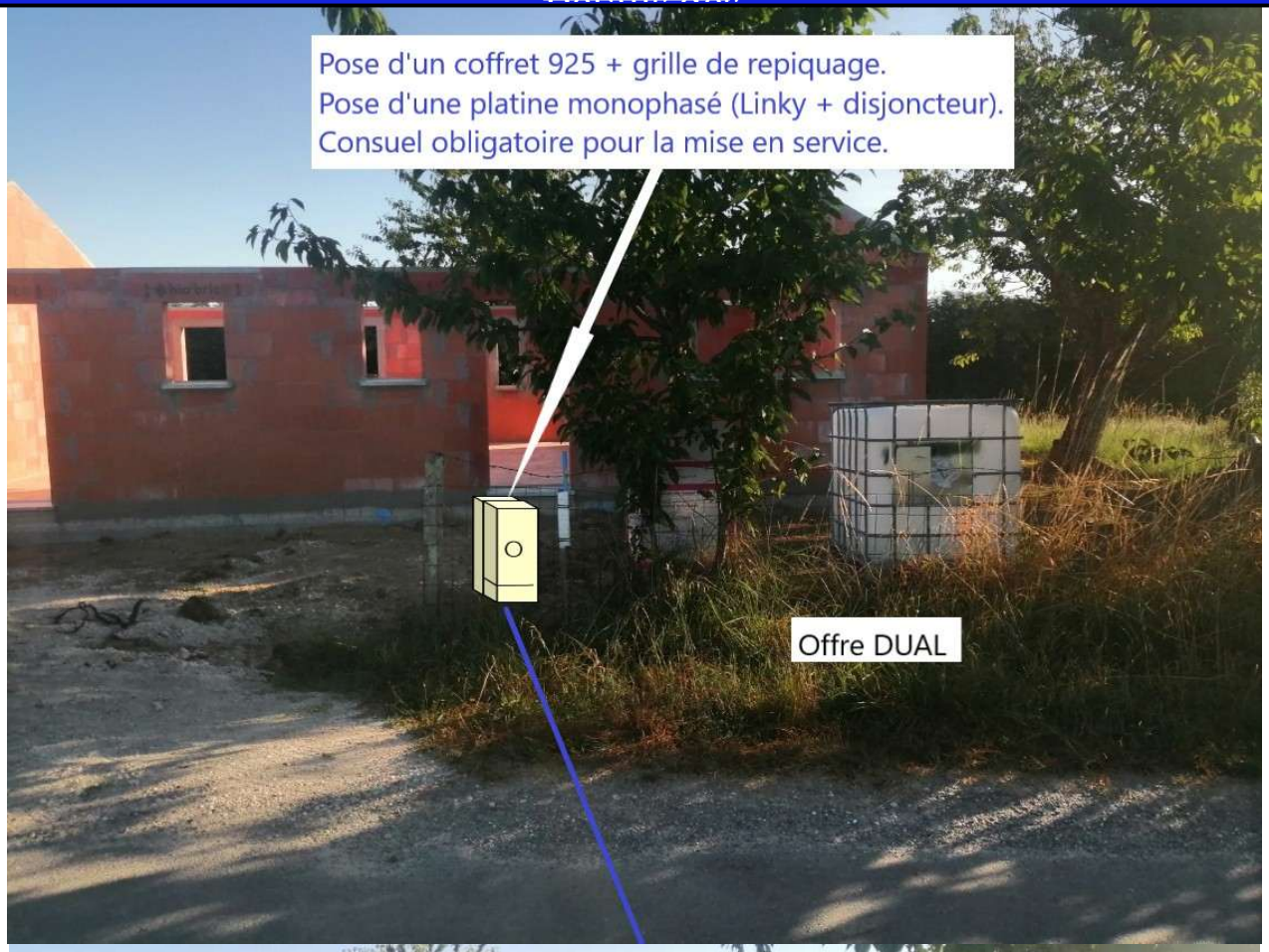
Pose d'un coffret 925 + grille de repiquage.
Pose d'une platine monophasé (Linky + disjoncteur).
Consuel obligatoire pour la mise en service.
Offre DUAL

LC 9 mètres. Pose d'une gaine
TPC 90 à la charge du client.